



PRÉFECT DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France*

Gentilly, le 19 AVR. 2011

N° 2011-5653 / DR1EE

*Évaluation environnementale des projets*

Dossier n° EE-261-11

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement des  
espaces publics du quartier de la Mesure sur la commune de  
Palaiseau (Essonne).**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur l'aménagement des espaces publics du quartier de la Mesure sur la commune de Palaiseau dans l'Essonne. Il sera joint au dossier d'enquête publique relative à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

Le projet porté par la Communauté d'Agglomération Plateau de Saclay (CAPS), vise au réaménagement des voiries du quartier de la Mesure et s'inscrit dans le projet plus large, en cours actuellement, de construction de 461 logements (dont 20 % de logements sociaux), et d'espaces publics.

L'autorité environnementale apprécie la documentation de l'étude sur le paysage, le patrimoine, la qualité des sols et les risques. En revanche, l'autorité environnementale regrette que l'état initial et les incidences du projet sur le bruit et la qualité de l'air, soient insuffisamment renseignés. L'autorité environnementale fait le même constat concernant la réalisation de nouveaux logements sur le site et des incidences des lignes à haute tension sur la santé des populations sensibles.

\*

\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France d'Ile-de-France.*



## **AVIS**

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte du projet**

Le projet d'aménagement des espaces publics et des voiries du quartier de la Mesure à Palaiseau est porté par la Communauté d'Agglomération Plateau de Saclay (CAPS). La commune de Palaiseau est incluse au sein du périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Massy-Palaiseau-Saclay-Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines. L'objectif de cette OIN est de concevoir un cluster de recherche et d'innovation de rang mondial.

La commune de Palaiseau est située au Nord de l'Essonne à 12 km de Paris et en limite des Hauts de Seine. Elle occupe une position stratégique dans le Sud Francilien à proximité de Paris et de l'aéroport d'Orly.

La commune est bien desservie par les infrastructures routières (A10, RD 444 et RD 36) ainsi que par les transports en commun (RER B et C), et le Site Propre pour les Transports en Commun (SPTC), reliant la gare de Massy à l'Ecole Polytechnique située sur le plateau de Saclay.

Le site se situe au coeur du quartier « centre nord » entre la commune de Massy au Nord, l'A10 à l'Est, le plateau de Saclay à l'Ouest et le centre ville de Palaiseau au Sud. Il est situé au nord de la commune aux abords des routes départementales RD 117, RD 44 et de la RD 36, sur une ancienne gare militaire et sur les friches de l'ancien site industriel SFIM-SAGEM.

#### **1.4. Description générale du projet**

Le projet consiste à réaménager des espaces publics et des voiries afin de revaloriser l'entrée de ville Nord-Est de Palaiseau, aujourd'hui zone importante de transit qui connaît des engorgements aux heures de pointe. Ces aménagements accompagnent également une transformation profonde du quartier en cours actuellement et visant, sur des terrains en friche d'une superficie de 3 ha, la construction de 461 logements dont 20 % de logements sociaux.

Le présent projet prévoit :

- le réaménagement des voies RD 117 (avenue des Alliés), RD36 (rue Maurice Berteaux) ;
- le prolongement de l'ancien chemin de Vilaine jusqu'à la RD 117 ;
- la création d'une nouvelle voie pour la desserte des futurs logements en cours de construction ;
- l'implantation de nouveaux stationnements ;
- le paysagement et aménagement de cheminements piétons et cyclables (maillage de circulation douce) à l'intérieur du quartier ;
- l'aménagement d'une place publique piétonne sur la rue Maurice Berteaux, d'un square paysager, d'une fontaine et d'un belvédère.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le périmètre défini par le pétitionnaire est dimensionné avec cohérence pour appréhender l'état initial et les impacts. Sur le fond, certaines thématiques environnementales auraient mérité d'être développées, compte tenu des enjeux mis en relief par l'examen de l'état initial.

### **2.1. Description de l'état initial**

L'état initial de l'environnement se doit d'être exhaustif pour que les éventuels impacts d'une opération puissent être évalués. L'état initial de l'étude d'impact est à cet égard plutôt bien renseigné.

#### **Le patrimoine bâti, naturel et paysager**

L'occupation industrielle du site de 1933 à 2001 lui confère un caractère de friche bordée par les infrastructures routières et ferroviaires. On n'y rencontre qu'une habitation et une entreprise artisanale. Le pourtour est occupé par de l'habitat individuel à l'Ouest et par de l'habitat collectif à l'Est.

A l'échelle de la ville de Palaiseau, le paysage est marqué par un coteau et l'existence de bois réalisant une transition entre le plateau agricole de Saclay à l'Ouest et l'urbanisation de la plaine à l'Est. A l'échelle du site, en revanche, s'organise un maillage d'infrastructures et d'enclaves du paysage en raison de l'omniprésence de réseaux de transports routiers, ferroviaires et d'énergie. Ces réseaux ont généré des talus routiers, en particulier le long de la A10, et des délaissés urbains.

Le site ne comporte aucun jardin, ni parc. Il n'interfère pas non plus avec le périmètre de site classé ou inscrit ni avec les deux zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, distantes de 400m, à l'Est du site et rattachées à la Vallée de l'Yvette aval.

L'église Saint-martin est un élément du patrimoine historique au Sud-Ouest du site. De même on relève à 850 m à l'Est, le périmètre de Protection de l'église Saint Marie Madeleine. Mais le périmètre de protection de ces deux monuments historiques classés n'interfère pas avec le site.

Enfin, bien que plusieurs sites archéologiques soient recensés sur la commune de Palaiseau, aucun site archéologique n'est mentionné sur le site.

#### **Le sol, les risques et l'eau**

Le site est situé entre le plateau de Saclay à l'Ouest, la vallée de la Bièvre au Nord et la Vallée de l'Yvette au Sud. Il est marqué par une déclivité assez faible d'orientation SO-NE-entre les altitudes 100 et 110 mNGF.

La géologie du site montre une composition d'argiles à meulière couvrant les sables de Fontainebleau. La nappe phréatique située à 10 m de profondeur environ présente de faibles débits d'exploitation. On ne rencontre aucun captage pour l'alimentation en eau potable ni aucun périmètre de protection de captage sur le site.

Si le site n'est pas concerné par des cavités souterraines ni par des zones de dissolution du gypse. Il est en revanche concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène pouvant générer des mouvements de terrain avec des incidences sur les fondations de maisons est caractérisé par un aléa moyen à l'Ouest et fort au Sud du site.

L'autorité environnementale apprécie la qualité des informations sur les sols. En effet, anciennement industriels, ces derniers ont fait l'objet d'une décontamination en 2007 au regard des polluants en présence à l'époque et de l'amiantage des anciens bâtiments. Différentes investigations confirment l'absence de contaminants dans le sol.

Une canalisation de gaz longe le site au niveau de l'impasse des cerisiers pour laquelle le pétitionnaire a pris connaissance des différentes contraintes comme la restriction d'usage des sols au droit de l'ouvrage ainsi que la réglementation relative aux travaux qui pourraient être réalisés à proximité.

Au sujet des lignes Haute tension se trouvant à proximité du site, l'autorité environnementale aurait souhaité que le pétitionnaire se positionne par rapport aux recommandations de l'AFSSET du 29 mars 2010 relatives à « la synthèse de l'expertise internationale des champs électromagnétiques extrêmement basse fréquence », notamment pour les populations sensibles. Ces dernières concernent les futures écoles et crèches résultants des constructions de logements. Les recommandations de l'AFSSET visent notamment à ne pas augmenter la population sensible aux abords des lignes à haute tension dans une bande de 100 m de largeur de part et d'autre de la ligne pour ainsi prévenir l'apparition de la leucémie chez l'enfant.

Le site n'est pas soumis au risque d'inondation par les eaux superficielles. Par ailleurs, l'autorité environnementale regrette l'absence de précisions sur l'actuelle gestion des eaux pluviales. En effet, dans la mesure où elles sont gérées par le réseau, le pétitionnaire indique à juste titre qu'elles ne relèvent pas de la loi sur l'eau. Ceci n'exonère cependant pas de rendre compte, dans l'étude d'impact, d'un descriptif des quantités ruisselées, les directions d'écoulement et les éventuels dysfonctionnements relevés.

#### **Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

Le site est bien desservi par les transports en commun. En effet, la gare de Massy Palaiseau (TGV, RER C et B) et le bus sont directement reliés au site en 2 minutes via le SPTC qui le longe. Par ailleurs, la gare du RER B est à 600m.

Le site est également bien desservi par un réseau viaire comptant la A10 et 5 routes départementales : les RD 444, RD 36, RD177, RD 988 et RD 156. D'après les éléments contenus dans le dossier, les déplacements des riverains pour se rendre à leur travail sont assurés à 57% en voiture. 20% seulement des habitants travaillent à Palaiseau, ce qui est peu dans la mesure où le bassin d'emploi n'est pas négligeable sur cette commune. L'actuel trafic automobile dans le site et ses abords est bien caractérisé dans l'étude d'impact. Des comptages ont mis en évidence des engorgements importants aux heures de pointe au niveau de l'Avenue des Alliés, entre la RD 444 et le centre ville. Ceux-ci

mettent en évidence que la configuration du carrefour avenue des Alliés et rue Maurice Berteaux (RD36) n'est pas adaptée. Existence de nombreux itinéraires de déplacements doux comme les réseaux de sentes et des chemins de grande randonnée. De nouveaux circuits devraient enrichir ce maillage notamment le long du futur site propre.

L'environnement sonore actuel est bruyant en rapport avec les voies de circulation, les voies générant le plus de nuisances étant la RD444 et la RD36 classées respectivement en catégories 2 et 4. Le pétitionnaire a réalisé des mesures de bruit sur 4 points in situ servant de base à une modélisation. L'autorité environnementale aurait souhaité que cette caractérisation soit affinée. En particulier, il aurait été apprécié que pour le bâtiment le plus proche du projet et de la RD36 (situé sur la parcelle cadastrale 553), que la caractérisation ne se limite pas à sa façade arrière comme réalisé mais qu'elle soit également effectuée sur la façade face à la RD36.

Concernant la qualité actuelle de l'air, aucune mesure de la qualité de l'air n'a été faite in situ. Le pétitionnaire s'est appuyé sur des mesures réalisées par des stations urbaines comparables. L'autorité environnementale aurait apprécié que ce choix s'accompagne d'une justification au regard par exemple du trafic routier et de l'éloignement par rapport aux voies. Le pétitionnaire conclut à une bonne qualité de l'air en s'appuyant sur l'indice ATMO (L'indice ATMO est la valeur la plus élevée des 4 polluants suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, ozone et poussières). Or, l'autorité environnementale précise que cet indice est moyenné pour une année et ne tient pas compte des pics. De plus, cet indice ne tient pas compte des paramètres sensibles comme le benzène et les NO<sub>x</sub>. D'ailleurs, l'autorité environnementale relève que certaines mesures de référence comme le NO<sub>2</sub>, dépassent la moyenne annuelle des objectifs de qualité quand le pétitionnaire conclut quant à lui à une bonne qualité de l'air. L'autorité environnementale regrette donc le caractère très sommaire de l'état initial relatif à la qualité de l'air.

## **2.2. Justification du projet retenu**

Différents scénarios d'aménagement des futures voiries ont été étudiés en tenant compte des apports en trafic engendrés par les nouveaux logements en cours de construction et des prévisions de trafic futur sur le secteur. Ces scénarios ne tiennent pas compte des incidences de cette évolution de trafic sur l'air et l'ambiance sonore.

## **3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées**

### **Le patrimoine bâti et paysager**

L'autorité environnementale apprécie l'effort réalisé concernant l'illustration des futurs aménagements intégrant les aménagements en cours que constituent la construction des logements et équipements publics au sein du quartier de la Mesure.

Le site ne présente pas de sensibilité archéologique a priori. L'autorité environnementale précise néanmoins, au cas où des travaux mettraient à jour des vestiges, l'obligation pour le pétitionnaire de respecter l'article L531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Dans ce cas, les découvertes fortuites d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire et l'art doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au service archéologique de la DRAC IdF, qui pourra donner lieu à des prescriptions d'archéologie préventive.

### **Le sol, les risques et l'eau**

Le risque de retrait-gonflement des argiles est bien connu. Le dossier aurait dû apporter des précisions sur les dispositions géotechniques que le pétitionnaire prendra pour prévenir toute incidence sur les fondations du futur bâti.

L'autorité environnementale relève l'absence de précisions sur la gestion des eaux pluviales du site une fois les voiries aménagées. Ces dernières vont générer des ruissellements qu'il est nécessaire de réguler pour éviter tout risque d'inondation. Le maître

d'ouvrage indique que les eaux seront régulées avec un débit de fuite de 1.2 l/s/ha (réseau du bassin de l'Yvette), et 0.7 l/s/ha (réseau du bassin de la Bièvre). L'autorité environnementale aurait donc apprécié que le projet précise les quantités d'eau ruisselées générées par le projet ainsi que le dimensionnement, l'agencement et l'emprise sur le site des ouvrages de dépollution et de régulation. Le pétitionnaire indique que la gestion des eaux pluviales ne relève pas d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau dans la mesure où le rejet des eaux ne s'effectue pas au milieu naturel mais au réseau communal. Outre que le rejet relève pourtant d'une autorisation délivrée par le gestionnaire du réseau, ceci ne dispense pas le pétitionnaire de renseigner le volet concernant la gestion des eaux de ruissellement dans l'étude d'impact.

### **Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

Le volet concernant l'évolution de trafic est correctement traité. Le projet va entraîner, à l'horizon 2025, une augmentation de 10% environ de la circulation automobile après réalisation du quartier et de ses nouveaux logements et aménagements. Le nouveau carrefour Berteaux/avenue des Alliés pourra absorber cette augmentation de circulation, après réalisation des voiries. Ceci permettra de limiter les incidences du projet sur la circulation automobile. Le projet prévoit également la création d'une voie douce supplémentaire le long du SPTC afin de proposer des modes de déplacement alternatif. Le projet prévoit également la création de 40 places de stationnement au sein du quartier.

Concernant le bruit, les niveaux attendus après réalisation du projet sont assez élevés, parfois supérieurs à 65 dB voire atteignant 71.5 dB. Le pétitionnaire juge cependant négligeables les impacts du projet sur l'ambiance sonore du site. L'autorité environnementale regrette l'absence de protections phoniques réglementaires des bâtiments existants, notamment à proximité de la voie nouvelle ; cette décision n'est en effet pas cohérente avec celle prise pour les immeubles nouveaux qui auront des isolements de façade entre 30 et 36dB.

L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur la qualité de l'air et donc à une situation relativement stable comparée à la situation présente alors que la circulation automobile va augmenter de 10% environ. Cette conclusion repose sur l'hypothèse qu'à l'horizon 2025, les véhicules seront moins polluants. Il aurait été apprécié que la simulation tienne compte d'autres hypothèses comme celle ne prévoyant pas d'amélioration du parc de voiture dans l'immédiat afin de connaître l'impact des rejets automobiles sur la qualité de l'air à court et à moyen terme.

### **Les incidences en phase travaux**

Ce point est bien renseigné dans l'ensemble. Les chantiers devront respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les éventuels arrêtés municipaux fixant les dispositions concernant les horaires et les périodes de fonctionnement, l'utilisation d'engins et matériels conformes et les dispositifs d'insonorisation.

On notera cependant la non prise en compte dans le dossier, en cas d'amiante dans les bâtiments voués à la démolition, du risque de dispersion des poussières contaminées. L'autorité environnementale rappelle qu'un repérage spécifique de l'amiante est nécessaire pour les bâtiments dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (article L1334-27 du code de la santé publique et l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition)

La question des vibrations générées par le chantier n'est pas abordée.

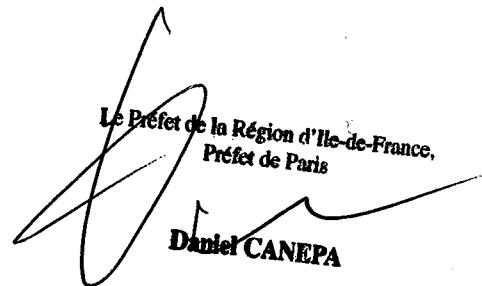
#### **4. Résumé Non Technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté répond à cette exigence.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
**Daniel CANEPA**